

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-033

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230404-CC\_2023\_033-DE

L'an deux mille vingt-trois

Le quatre avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 29 mars 2023

**Nombre de membres :**

En exercice 37

Présents 26

Votes 32

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Jean-Luc BONNAFOUS, Anik BLANC, Raphaëlle GUERIAUD, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET

**PROCURATIONS :**

Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID  
Pascale CHAPOT donne procuration à Patrick BERRET  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale DANIEL  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Bernard CHATAIN

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

**Fixation du produit de  
la taxe GEMAPI pour  
l'année 2023**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu les Lois MAPTAM et NOTRe qui ont créé une nouvelle compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférées automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Considérant que le montant de contributions auprès des trois syndicats, à qui est déléguée la compétence GEMAPI sur le territoire Mornantais, pour l'année 2023 correspond à environ 11 € par habitant,

Vu l'avis favorable de la Commission Générale "Finances" du 28 mars 2023,

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » réunie le 21 février 2023 propose de fixer le montant du produit GEMAPI pour l'année 2023.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont créé une nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » dite GEMAPI, affectée aux communes et transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La taxe GEMAPI s'applique sur l'ensemble du territoire. Elle est prélevée sous forme de fiscalité additionnelle sur les ménages et les entreprises et doit obligatoirement recouvrir au plus le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et de l'investissement des syndicats sur le territoire.

La COPAMO a instauré la taxe GEMAPI par délibération n° 006/18 du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2018, taxe qui garantit notamment, la solidarité de l'ensemble du territoire vis-à-vis de la gestion du risque Inondations.

Le montant de l'année 2022 s'élevait à 271 420 € correspondant à 9,08 € par habitant, le maximum réglementaire étant de 40 €.

Pour 2023, le produit sollicité correspond à la somme des contributions demandées par les trois syndicats à qui la compétence est déléguée : le SMAGGA, le SyGR et le SIMA COISE. Le montant estimé est de 335 102 €, soit environ 11 € / habitant.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**

Transmis en  
Préfecture le 07/04/23

Notifié ou publié  
le 07/04/23

Le Président

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours gracieux auprès  
du Président ou d'un  
recours en annulation  
devant le Tribunal  
Administratif de Lyon,  
184 rue Duguesclin 69003  
Lyon / www.telerecours.fr,  
dans un délai de 2 mois  
suivant sa publication*

**DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à un montant de 335 102 € pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
Renaud PFEFFER



PUBLIE LE 7 AVRIL 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

